

Statuts relatifs à la fabrique nationale des étoffes de
soie existant à Lyon département du Rhône.

538

Dicté dans une Crise

De peur
par

un émeutier

de
juillet 1830

Titre 1^{er}

fondation de l'établissement

art. 1^{er}

Avec l'autorisation du roi et son approbation pour le présent acte il sera créé dans le département du Rhône un établissement destiné à la fabrication des étoffes de soie unies, forcées et autres de cette nature dont le seul but est de fournir de l'ouvrage aux ouvriers en soie dans les moments d'cessation de travail et parmi ceux-ci obtiendront une préférence les chefs d'atelier arrivés à un âge avancé; les père et mère d'une famille nombreuse; un mari d'une femme infirme ou l'épouse d'un mari invalide; et les parens qui auraient des enfants atteint d'une maladie qui les placerait dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

Art. 2. Cet établissement portera le nom et la qualification de fabrique nationale d'étoffes de soie du Rhône; son siège principal et le domicile de l'établissement sont fixés à Lyon.



Titre 2.

Conditions de l'établissement.

Art. 3. L'établissement est anonyme. Sa durée sera perpétuelle.

Art. 4. Le fonds de l'établissement est de mais il pourra être supérieur puis qu'il est illimité. Il se composera 1^o de la totalité des dons qui seront faits dans les lieux où des souscriptions seront établies. lesquelles seront de 90 francs par mois ou moins plus, payables par avance et à l'expiration de chaque mois; et elles ne pourront être pour moins d'une année 2^o et de actions de chacune.

Art. 5. À l'égard des dons par souscription dans les lieux où on les versera chaque fois qu'ils arriveront à la somme de le versement devra être fait dans la caisse de l'établissement.

En ce qui touche les actions le montant sera versé dans la même caisse sur les appels de fonds d'assiette d'administration qui devra fixer pour le paiement le délai de mois au moins à partir de son arrêté.

Cette notification sera faite par circulaire adressée aux actionnaires numériquement et dont le modèle transcrit sur le livre de correspondance avec mention de leur nom fera preuve suffisante de la notification. Laquelle au surplus sera encore annoncée par un avis inséré dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon.

Les mêmes voies seront employées pour les convocations relatives aux assemblées générales.

Art. 6. Les donateurs-souscripteurs seront personnellement obligés au paiement des sommes qu'ils auront pris l'engagement de verser par la souscription quant aux fonds d'actions ils seront versés de cette manière savoir: un cinquième comptant c'est à dire aussitôt après que le gouvernement aura donné son autorisation pour le présent établissement et son approbation de l'acte qui le constitue; le second cinquième dans trois mois; le troisième cinquième

M. . . . est choisi pour avocat, M^r . . . pour
avoué M^r . . . pour Notaire
Les présenteront formeront les statuts fondamentaux de la fabrique
Nationale des étoffes de soie établie à Lyon & leur feront faire la approbation
de sa Majesté par M^r auquel bonz pourvoit sont
Donner à cet effet —

Dont acte fait et passé à Lyon le

543

projet d'une fabrique nat^{le}
d'étoffes de soye



Donné par Merck ains
après une émeute tyroisaine

R

Dans six mois; le quatrième cinquième dans un an et le dernier cinquième dans dix huit mois; le tout à compter du jour où le premier cinquième aura été effectué.

Art. 7. Les propriétaires réels des actions seront seuls tenus d'en faire le paiement et s'il arrive que l'un d'eux ne les verse pas dans le délai fixé l'établissement pourra disposer de plein droit de son action, à la seule charge de lui rembourser les acomptes qu'il aurait payés, ou bien et à son choix faire vendre à la bourgeoisie purement et simplement les actions d'après l'état d'acompte, risques et périls de ce dernier, par le ministère d'un agent de change et de payer sur le produit sauf à rendre l'excédant seulement à l'actionnaire en retard.

En attendant la nomination d'un caissier les souscripteurs donateurs et actionnaires feront le versement de leurs fonds chez le notaire de l'établissement et dans les lieux où des souscriptions seront établies; lesquels seront à cet effet indiqués.

Art. 8. Jusqu'à l'entier acquittement des actions il ne sera délivré qu'à des reconnaisances provisoires des acomptes fournis; ces reconnaissances feront mention de l'espèce d'actions qu'on devra donner à prendre.

Art. 9. les fonds produits par les souscriptions d'ouvertures d'actions seront employés pour l'achat des matières premières, marchandises, ustensiles de fabrique et autres objets, en tout, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de l'établissement. ces fonds ne pourront toutefois aucun prétexte quelconque recevoir aucune autre destination.

Art. 10. attendue la nature du présent établissement chaque actionnaire en particulier ne sera que simple bailleur de fonds et ne pourra répondre de engagements de l'établissement que jusqu'à concurrence de son intérêt; et en abandonnant cet intérêt et tout ce qu'il pourra devoir à l'établissement il sera véritablement décharge de toutes choses.

Art. 11. les Directeurs, gérants ou commis d'affaires et caissier ne seront obligés personnellement que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans l'établissement si toutes fois ils en ont une; mais sauf la responsabilité des faits particuliers de la gestion de chacun d'eux et de l'emploi des fonds dont ils auront eu la libre disposition.

Art. 12. La propriété d'une action sera constatée par un certificat extrait d'un registre à talon; il sera signé par le comité d'administration et par le Directeur.

Ce comité arrêtera le modèle des actions.

Les actions pourront être transférées par envoi: le transfert comprendra toujours l'intérêt du moment le courant.

Art. 13. Des registres qui seront en dépôt chez le Directeur de l'établissement et qui jusqu'à ce trouvent dans les lieux où les dons et souscriptions seront faits, contiendront les prénoms, noms, profession et domiciles des souscripteurs et donateurs.

Art. 14. Les fonctions supérieures de l'établissement seront honoraires; quant aux fonctions subalternes elles seront salariées; les premières seront confiées à d'anciens négociants et les secondes à des individus qui à une probité constante emporteraient le malheur.

Après . . . années de service, cette dernière classe d'employés aura droit à une retraite.

Art. 15. L'établissement n'aura d'effet que du moment où par suite des souscriptions d'ouverture d'actions il se trouvera en caisse une somme de . . .

Art. 16. L'accomplissement de la condition portée sur l'article précédent pour

la mise en activité de l'établissement sera constatée par le conseil d'administration et recommandé par des commissaires ou régisseurs.

539

Le conseil d'administration déclarera enduite par délibération expresse les jour et heure précis où l'établissement sera mis en activité : cette déclaration sera rendue publique à la diligence du Directeur par un avis inséré dans l'un des journaux indiqués qui s'impriment à Lyon.

Titre troisième.

Administration de l'établissement.

Sect. première

Composition de l'administration.

art. 17. La fabrique nationale des étoffes de soie est confiée à un conseil général à un comité d'administration, à un directeur et à trois commissaires ou régisseurs.

§ 1er. Du conseil général

Art. 18. Outre les assemblées du comité d'administration il y aura au moins chaque année une assemblée générale : l'époque de la tenue de cette assemblée sera déterminée et sa convocation faite par le directeur.

Art. 19. Pour être admis aux assemblées générales il faudra être souscripteur pour cinq ans au moins donateur ou actionnaire : en ce qui touche les actionnaires les voix seront comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présente ou représente portées en calculant une voix par trois actions.

Art. 20. Les souscripteurs, donataires ou actionnaires pourront se faire représenter aux assemblées générales uniquement par leurs fils ou gendre ou par un individu rencontrant toutes les qualités d'un souscripteur, donateur ou actionnaire pourvu qu'il soit munie d'un pouvoir spécial qui sera joint aux délibérations de l'assemblée.

Art. 21. Les assemblées générales seront présidées par un membre pris parmi les administrateurs et régisseurs et assisteront à la pluralité des voix.

Art. 22. Les délibérations seront également prises à la pluralité des voix. En cas de partage le président aura voix prépondérante.

Art. 23. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre le compte général que le comité d'administration devra rendre de la situation de l'établissement. De délibérer l'instruction sur les mesures qui auront été proposées pour le bien de l'entreprise. Aussi de procéder lorsqu'il y aura lieu à la nomination ou réélection des Directeurs et Caissier.

Art. 24. Les assemblées générales ordinaires auront lieu à Lyon dans l'une des salles de l'établissement de la fabrique nationale des étoffes de soie. Chaque année il pourra aussi y avoir des assemblées extraordinaires du comité général. Elles auront lieu toutes les fois que le comité d'administration jugera à propos de les convoquer.

Les convocations seront faites par un avis inséré dans le courrier de Lyon.

Art. 25. Les assemblées générales seront prises à la majorité des voix présentes et transcrrites sur un registre certifié et signé par le Directeur et l'un des commissaires. En cas de partage de la voix du plus fort actionnaire souscripteur ou donateur présentera.

Fondé en 1832

Art. 26 Le comité D'admⁿ présente à l'assemblée générale ordinaire le compte sommaire de l'assemblée des affaires de l'établissement, l'inventaire annuel & le compte des profits et pertes & propose la disposition des bénéfices.

Les commissaires présentent également à cette même assemblée les résultats des vérifications qu'ils auront faites

Art. 27. Le comité d'administration soumet à la décision de l'assemblée générale les projets de construction, ceux d'accroissement à donner à l'établissement & les changements établis à introduire dans les fabrications & de exploitation avec les devis et les estimations, si ces projets et changements entraînent une dépense de plus. Il ne pourra y être donné suite qu'autant que l'assemblée générale y aura donné son assentiment.

§ 2. Du Conseil d'Administration —

Art. 28. Le conseil d'administration est composé de membres pris parmi les souscripteurs donateurs et actionnaires, lesquels devront être résidants au siège principal de l'établissement.

Le conseil choisit dans son sein un président qui est élu pour une année; les opérations du conseil pour les délibérations à prendre et tous autres objets de l'intérêt de l'établissement sont faites par le président seul et par ses membres renouvelés chaque année trimestre.

A cet effet il est dressé une liste des membres du conseil. Les premiers sont en fonctions actives: le premier trimestre et leur fin suivant leur succèdent pour le second trimestre et ainsi de suite.

Les rangs des membres sur la liste feront faire par le sort pour la première formation. Au bout de cinq ans les douze premiers membres portés sur la liste et le membre pour leur président feront remplacer par le conseil général; les douze derniers de la liste deviendront les premiers; les remplacements feront ainsi faire tous les cinq ans les membres dont le temps expiré pourront être reélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du dit conseil il est procédé pourvu à la première assemblée du conseil général à son remplacement de nouveau membre devant le dernier dans la liste.

Art. 29. C'est par le conseil général que sont élus les membres du conseil d'admⁿ. On procède à leur nomination par la voix du scrutin et à la majorité des suffrages.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois chaque mois au jour qu'il juge; il ne peut délibérer qu'en nombre de quatre au moins sur les sept membres en activité (y compris le président) qui le composent.

Art. 31. Le président en cas d'empêchement ou d'absence est supplié par deux membres en activité; ou suivant le rang de priorité sur la liste les membres en activité sont suppléés par les autres membres en suivant également la priorité du rang.

32. Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative; il n'y a que trois membres présents: il complète le nombre de quatre au besoin et dans ce cas il a voix délibérative.

33. Le conseil d'admⁿ délibère sur toutes les affaires de l'établissement & les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet. Il ne peut prendre

540

aucune décision qui contreviendrait aux présents statuts, et qui rendrait à aggraver ou à changer le sort de l'établissement.

Art. 36. les arrêts feront rendre à la majorité absolue des suffrages. Ils sont exécutés par tous les souscripteurs et actionnaires le Directeur et autres fonctionnaires attachés à l'établissement font tenus de s'y conformer.

Art. 38. les administrateurs ou commissaires rendent compte par écrit au conseil d'adm^{on} des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année & des abus qu'ils auraient pu reconnaître dans l'ordre.

§ 3. Du Directeur



Art. 36. un Directeur est nommé par le conseil Général au scrutin et à la majorité des suffrages sur une liste de trois candidats qui lui sont présentés par le conseil d'adm^{on}.

Art. 37. le Directeur dirige et exerce toutes les opérations de l'établissement avec tous les pouvoirs d'un mandataire et conformément à l'art. 31 du code de commerce. Remarques avec les modifications ci après écrits.

Il vérifie toutes les recettes et les paiements.
Il exerce toutes actions et poursuites au nom et aux frais de l'établissement devant les tribunaux et auprès des autorités : il dépend à celles qui pourraient être dirigées contre lui. Il suit les procès par tous les degrés de juridiction. Il fait tous les actes administratifs presus et imprime sans pour les actions purement civiles à prendre l'avis du comité d'adm^{on}; l'avocat et l'avoué de l'établissement ayant été préalablement entendus.
Il représente la société dans toutes faillites, abandon de biens, et concordat.

Il tire des lettres de change sur les débiteurs de l'établissement; il négocie et endosse celles tirées d'autres places que Lyon que seraient données à l'établissement en paiement.

Il dirige la correspondance et surveille les écritures qui devront être tenues en partie doubles et conformément aux lois commerciales.

Il vend les marchandises fabriquées et achète les objets d'appariagement en se conformant aux instructions du comité d'adm^{on}.

Il place les fonds surabondants de l'établissement dans les maisons de Banque qui seront choisies pour cet effet par le conseil d'adm^{on}.

Lorsque les fonds qui rentreront dans la caisse de l'établissement fueroient de la somme de - - - - - il feront verser par le Directeur à la Banque de France au compte qu'il fera ouvrir au nom de l'établissement. Il y resteront jusqu'à ce que la disposition de ces fonds ait été réglée par le Comité d'adm^{on}. Sans toutefois au Directeur à en pouvoir retirer sur ses mandats visés par deux membres du conseil d'adm^{on} les sommes qui devraient être dépensées pour les dépenses de l'établissement.

Le Directeur pourra en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'adm^{on} faire des emprunts temporaires de fonds sis au profit de l'établissement.

Dans le cas où il fera des paiements sur particuliers ou sur simples effets, il ne pourra le faire qu'autant que ces effets seront revêtus de la signature de trois personnes comme

Il choisit et revoque les destinataires, comme voyageurs contre maîtres,

Ouvrier et Généralement Tous employés, les Commis aux écritures, et il fixe leurs traitemens de salaires; il peut suspendre les employés attachés à l'établissement à l'exception du régisseur Laissez et pourvoit provisoirement à leur remplacement lorsqu'il y aura néगence jusqu'à en rendre Compte immédiatement au comité D'adm^{on}.

Il ne peut dresser aucun membre, imprimer et publier aucunne circulaire affiches aucunne placard sans l'autorisation du comité et le visa sur la pièce imprimerie publiée ou affichée, du président.

Il est tenu d'avoir un journal General où seront inscrits dans un ordre convenable les noms, prénoms, profession et demeure des souscripteurs, donateurs et actionnaires.

Il pourroit à tous les actes de simple adm^{on}.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il suit les renouvellements et opère les ventées.

Il paie avec les deniers de l'établissement toutes les dépenses ou frais à la charge de ce dernier. Cels que loyers, traitemens du bureau de l'écriture, du régisseur, des dépositaires commis employés, en un mot il paie toutes les dépenses à la charge de l'écriture et d'en venir quel sera bon de remettre un bénier de livres qui servira les combles sur ses livres.

Il fait les réparations urgentes dans les bâtiments de l'établissement.

Il représente l'établissement dans tous ses rapports avec des tiers.

Il est dépositaire des procès verbaux, billets, pièces et renseignements relatifs à l'établissement et aux procès qu'il peut avoir à soutenir. Les avances des frais sont prises dans la caisse de l'établissement.

Il organise le personnel et tient de l'ordre des bureaux et du service. Il fait faire ou venir toutes les écritures nécessaires.

Il est chargé de l'entretien, de la libération du conseil général & du conseil d'adm^{on}. Des rapports de l'établissement, avec l'établissement, l'autorité & enfin de toutes les mesures et de tous les actes relatifs à tout ce qui peut concerner l'établissement.

L'exécution des présents statuts est surtout expressément confiée à ses soins et il ne peut en aucunne manière se porter des opérations qui en sont l'objet.

Le Directeur peut engager l'établissement par Marché par tous objets d'exploitation et d'approvisionnement pourvu que le montant de ces marchés n'excède pas cette somme les marchés devront être fournis préalablement à l'approbation spéciale du comité d'adm^{on}.

à chaque réunion trimestrielle du conseil d'adm^{on} comme toutes les fois qu'il en est requis. Le Directeur rend Compte des affaires de l'établissement à l'état de la caisse.

Il fera part au comité d'adm^{on} les états formaux du roulement de la fabrique des marchés contractés & de la situation financière de l'établissement conformément aux modèles qui lui feront prescrire.

Il est chargé conjointement avec le régisseur Laissez de faire et de peser l'inventaire annuel de toutes les valeurs appartenant à l'établissement ainsi qu'en état ou compte des profits et pertes lequel sera débité des dépenses d'entretien, de réparations, de conservations et de faire le plan général. Copie de cet inventaire sera déposée dans les archives de l'établissement.

Art. 3^e. Le Directeur signera ainsi le Directeur de la fabrique nationale les états de la ville de Lyon.

En cas d'empêchement de maladie ou d'absence il pourra déléguer la signature à ses resques et perils à une personne qui aura sa confiance, Démenant responsable de l'usage qui en sera fait par ce fondé de pouvoir.

541

39. La gestion du Directeur cesseront pour quelque cause que ce soit le conseil d'adm^{on} en exercice examinera les comptes d'après les avoir appris il lui donnera s'il y a lieu sa Décharge et soy quitter définitive

40. Il est formellement que tout brevet d'invention de perfectionnement et d'importation relatif à la fabrique des étoffes de soie ou d'ouvrage ayant trait que le Directeur ou autre fonctionnaire ou commis ou dessinateur attaché à l'établissement pourront obtenir pendant le temps qu'ils lui appartiendront seront rapporté par lui sans aucune rétribution pour profiter à l'établissement.

41. Le Directeur fournira un cantonnement de En journées ou en actionne par la Banque de France à 5 p.-% consolidés cantonnement dont les certificats feront dépôser dans la caisse de l'établissement laquelle est destinée à renfermer le portefeuille. Les billets et les archives de l'établissement; cette caisse aura trois clefs dont une sera dans les mains du comité d'adm^{on}, la seconde au Directeur; & la 3^e en celle du Caisier.

42. Si le Directeur venait à décéder, le comité d'adm^{on} pourra provisoirement à la conduite de l'établissement même il en est besoin par la nomination d'un Directeur provisoire à moins que le successeur du Directeur n'ait été désigné l'assemblée par l'assemblée générale; mais le comité d'adm^{on} devra contourné en même temps l'assemblée générale pour statuer sur la nomination définitive.

43. Les écritures de l'établissement feront bonnes en parties doubles, judiciairement des livres principaux qui sont prescrits par le code de Commerce; le conseil d'adm^{on} déterminera des livres annexaires qui devront être bons.

44. Un Comptant de livre sera attaché à l'établissement. Ses choix et ses appointements feront déterminés par le Directeur.



§. I. Des Commissaires ou régisseurs

Art. 45. Un commissaire ou régisseur nommé par le Gouvernement, d'après son jugement du Directeur, surveillera toutes les parties du service, visitera l'établissement, fera et ouvrira toute modification, la examine, les livres que cela pourra faire, détermine le rôle des personnes attachées à la fabrique, tient les gens sur leur comptabilité, voient si leurs livres sont en ordre, et font du bout rapport au Directeur ou au conseil d'adm^{on} selon qu'ils le jugent convenable.

46. Le conseil d'adm^{on} peut suspendre ou révoquer le commissaire; il ne prendront force de résolution contre eux qu'après les avoir entendus, & demandé au Directeur son avis. Dans ce cas, la présence de deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour qu'ils puissent délibérer ce qui ne peut être fait qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Ceux des commissaires quels que soient être appelé par le conseil d'adm^{on} ou le conseil général pour donner des renseignements qu'on juge à propos de lui demander, ne peuvent jamais assister aux délibérations des 2 Conseils.

§ 5. Des actions & Des actionnaires

17. Les titres d'action sont entrés dans un registre à faire; ils portent un n°. Vire la signature du président du comité d'adm^o, et de celle d'un commissaire.

18. Les actions sont nominatives et indivisibles. L'établissement est tenu par le Directeur fractionnaire; elle ne reconnaît que les actions entières.

Les titres des actions sont stipulés à ordre & pour alienable par la voie de l'endossement, et endossement ou tout autre transstatif transmet à l'acquéreur ou à l'agent droit de propriété de l'action ou action. Mais il ne pourra exercer les droits d'aliénation qu'après que l'endossement ou le titre transstatif aura été validé par le conseil d'adm^o & l'envoyer sur un registre tenu à la Direction.

Les actions porteront intérêt à raison de 1% Elles
ne conféreront aucun intérêt sur les bénéfices.

19. La qualité d'actionnaire de quelque manière qu'il soit acquise comporte pour les uns quels elle appartient et pour leurs ayant droit l'usage de domicile attribué à la qualification pour tous ce qui concerne totalement ou la Demeure du comité d'adm^o.

20. En cas de mort de l'un des actionnaires la personne de tout autre dans celle de ses héritiers lesquels feront bonnes le Designation telles d'entre eux qui durant l'administration l'héritage devra représenter l'actionnaire décédé.

En hérédité ou ayant laissé d'un actionnaire ne pourront faire quelque prétention que ce fait fasse opposer aucun grief, formel ou non, opposition, onigie au moyen d'inventaire extraordinaire ou provoque aucun litige; ils devront faire rapporter uniquement aux inventaires et bilans annuels faits et arrêtés dans la forme ci-dessous prescrite, & se contenter de dividende qui feront reporter dans les assemblées générales.

Titre I.

Reportation des Bénéfices.

51. Il sera prélevé chaque année sur les Bénéfices toute

1^e la somme qui sera allouée au Directeur à titre d'emoluments qui sera de - - - 1/3 sur les Bénéfices ou de la somme fine de - - - au choix du conseil d'adm^o.

2^e le montant des appointements du Capitaine, les Commissaires voyageurs destinataires, garçons de magasin, boulanger, et autres employés de l'établissement que qu'ils feront.

3^e le montant des réparations, amélioration, construction à faire dans les bâtiments de l'établissement ainsi que les contributions, patentes & loyers à la charge de l'armement.

4^e - - - p. off à titre d'intérêt pour les actionnaires qui leur feront payer tous les ans par le Capitaine, et dans le Domicile de l'établissement

5^e une somme de - - - sera destinée et employée au soutien des anciens ouvriers qui dans leur vieillesse feront faire fortune ou attenter à quelque maladie ou infirmité qui les mettront dans l'impossibilité de travailler, & partant de renvoi à leur subsistance -

fctio[n] 2.

du salaire des ouvriers et de la vente des produits.

~~X~~ Art. 52. Il sera dressé tous les quatre mois un Barif du prix de fabrication qui feront pagee au ouvrier et le prix moyennant lequel les Etoffes seront éte
Vendues à l'usine. Il en sera de même à l'égard des Deviseuses, sans penser toutefois
Mettre en main, pourvu qu'en met de bons les justificatifs que le ton est obligé
d'avoir reçus avant que la foie puisse être remise à l'ouvrier qui doit la fabriquer.

Le Barif sera dressé par le Directeur qui le soumettra à l'approbation
Du conseil d'adm^{ns}, puis il sera affiché dans le cabinet du Directeur & dans les
Bureaux de l'établissement, à la préfecture de Rhône et au Greffe du Dist. et de
Commerce de Lyon.

Art. 53. Les ventes des produits de l'établissement sont faites par
Le Directeur ou ceux qu'il déléguera sans toutefois que ce vendeur puisse être autre
qu'un déposant. Du prix porte un Barif arrêté par le conseil d'adm^{ns}, et il sera au
minimum de conformité aux conditions générales qui feront arrêté ultérieurement
par le D. conseil.

Titre B.



Difficultés

Art. 54. Il s'élèverait des difficultés sur l'entente et l'interprétation du présent
statut : elles seront décidées par un arbitre choisi par le Dist. et Commerce de
Lyon, qui au cas de partage d'opinion aurait droit de nommer un second arbitre.

55. Les arbitres prononceront en dernier ressort sans faute d'appel quelconque
Reconnu ou cassation.

56. Les difficultations feront faire auprès du Gouvernement ainsi que le
Vice de loi pour la formation définitive du présent établissement anonyme.

La première partie du sera formée ainsi que le changement
qui pourraient y être faits à l'avenir.

Titre C.

Art. de prévoyance

57. Si le Directeur vient à décéder il sera remplacé par la personne qui
sera choisie par le conseil d'adm^{ns} alors en exercice & dans le cas d'établissement
continuera par les mêmes bâts avec le nom du Directeur & la qualité de
l'ancien Directeur recevant dans le plus court délai la somme des
sommes lui revenant.

58. Le cantonnement de l'ancien Directeur sera rendu à ses héritiers
au plus tard après l'apparition de son compter qui sera fait par le conseil d'adm^{ns}
en exercice.

59. près du Conseil d'adm^{ns} est attaché my conseil du Contentieux composé
d'un avocat, d'un avoué & d'un Notaire dont il sera fait choix